Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2876

11.11.2024

DÉCISION (PESC) 2024/2876 DU CONSEIL

du 8 novembre 2024

modifiant la décision (PESC) 2022/1968 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Dans ses conclusions du 24 février 2022, ainsi que dans ses conclusions ultérieures, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine et a réaffirmé qu'il soutenait sans réserve l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international.

(2) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1968 ([1]), mettant en place une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine), dont l'objectif stratégique est de contribuer au renforcement des capacités militaires des forces armées ukrainiennes à se reconstituer et à mener efficacement des opérations, permettant à l'Ukraine de défendre son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, d'exercer de manière effective sa souveraineté et de protéger les civils en Ukraine.

(3) Le 14 novembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2243 ([2]), qui a lancé l'EUMAM Ukraine.

(4) Le 21 mars 2024, le Conseil européen s'est félicité du renforcement des capacités de l'EUMAM Ukraine.

(5) Le Conseil européen a rappelé, dans ses conclusions du 27 juin 2024, ses précédentes conclusions sur la poursuite du soutien à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et a réaffirmé l'engagement inébranlable de l'Union européenne à continuer d'apporter à l'Ukraine et à sa population un soutien politique, financier, économique, humanitaire, militaire et diplomatique aussi longtemps qu'il le faudra et aussi intensément que nécessaire. En outre, le Conseil européen a déclaré que, afin de mieux répondre aux besoins de formation de l'armée ukrainienne, l'Union se tenait prête à renforcer encore les capacités de l'EUMAM Ukraine.

(6) Le 3 septembre 2024, le Comité politique et de sécurité (COPS) est convenu, dans le cadre du réexamen stratégique de l'EUMAM Ukraine, que l'EUMAM Ukraine devrait être prorogée jusqu'au 15 novembre 2026. En outre, le COPS est convenu que l'échange nécessaire d'informations classifiées devrait être autorisé entre l'EUMAM Ukraine et le programme OTAN de formation et d'assistance à la sécurité en faveur de l'Ukraine (NSATU) de manière inclusive, réciproque et non discriminatoire.

(7) Le 22 octobre 2024, le COPS est convenu qu'une évaluation stratégique de l'EUMAM Ukraine devrait être présentée au plus tard en janvier 2025 en vue d'une décision visant à renforcer les capacités et l'efficacité de l'EUMAM Ukraine.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/1968 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/1968 est modifiée comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. L'EUMAM Ukraine coopère avec l'OTAN, et notamment avec le programme OTAN de formation et d'assistance à la sécurité en faveur de l'Ukraine (NSATU), dans le plein respect des principes de transparence, de réciprocité et d'inclusion, ainsi que de l'autonomie décisionnelle et des procédures des deux organisations.».

([1]) Décision (PESC) 2022/1968 du Conseil du 17 octobre 2022 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) (JO L 270 du 18.10.2022, p. 85).

([2]) Décision (PESC) 2022/2243 du Conseil du 14 novembre 2022 lançant la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) (JO L 294 du 15.11.2022, p. 21).

2) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Le montant de référence financière pour les coûts communs de l'EUMAM Ukraine pour la période allant du 14 novembre 2024 au 15 novembre 2026 s'élève à 408 800 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 51, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509 est fixé à 0 % pour les engagements et à 0 % pour les paiements.».

3) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le HR est aussi autorisé à communiquer à l'Ukraine, aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, au NSATU et à la cellule de coordination des donateurs internationaux, en fonction des besoins opérationnels de l'EUMAM Ukraine, des informations classifiées de l'Union européenne jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED", établies aux fins de l'EUMAM Ukraine, conformément à la décision 2013/488/UE. Les arrangements nécessaires sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes ukrainiennes, le NSATU et la cellule de coordination des donateurs internationaux.».

4) À l'article 14, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est applicable jusqu'au 15 novembre 2026.

2. Une évaluation stratégique de l'EUMAM Ukraine est présentée au plus tard en janvier 2025. Un réexamen stratégique de l'EUMAM Ukraine est réalisé en temps utile avant l'expiration de la présente décision.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 16 novembre 2024.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

BÓKA J.